

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VERNON
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VERNON (EURE), d'une contenance de 301,83 ha et relevant du régime forestier depuis 2013, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 284,01 ha, actuellement composée de chêne sessile (61 %), bouleau (14 %), charme (4 %), chêne pédonculé (3%), hêtre (2 %), autres feuillus (6 %), Douglas (4 %), pin sylvestre (3 %), pin Laricio (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 17,82 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, de bandes pare-feu, de cultures pour le gibier, du pavillon de chasse et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 176,37 ha, et en futaie irrégulière, sur 74,63 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (217,15 ha), le pin Laricio de Corse (25,27 ha), le Douglas (4,96 ha) et le pin sylvestre (3,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,06 ha, au sein duquel 36,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 19,19 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,17 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 104,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 30,87 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions en faveur de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises diverses et d'espaces ouverts sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 19,91 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de 1,0 km de route forestière empiérrée et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 2,47 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERNON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR2302008, dénommée « Les grottes du Mont Roberge » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Veronique BORZEIX

- 7 NOV. 2017